

tous vos instants sont consacrés à des devoirs différents et bien plus urgents—mais je m'aperçois que la lettre que je vous ai adressée le 4, en même temps que les devis, et dans laquelle je vous priais de me donner votre opinion sur ces derniers, n'établissait pas le fait aussi clairement, que je vois maintenant qu'il aurait dû l'être, d'après votre réponse, pour faire comprendre parfaitement toute la question. Et conséquemment, votre réponse ne rencontre pas naturellement la condition exacte du cas tel qu'il existe ici entre moi-même et quelques uns des Directeurs du chemin.

Je prends la liberté de vous adresser une lettre que j'ai écrite au président de la compagnie, le 5 du courant, sur le même sujet, dans laquelle il est parlé de certaines clauses du contrat, obligeant les entrepreneurs à construire un chemin de première classe, conformément aux dispositions de la loi, à la satisfaction du Lieutenant Gouverneur en conseil, et sujet à l'approbation de l'ingénieur nommé par le conseil de la cité de Québec.

Avec de telles conditions exprimées dans le contrat, je prétends que les entrepreneurs sont tenus, pour se justifier, si ce n'est pas par d'autres obligations, et sans avoir égard aux devis attachés au contrat, de construire un chemin de première classe—autrement, l'octroi de terre qui forme la base principale des obligations qu'ils reçoivent en paiement, ne sera pas accordé par le gouvernement—et les dépenses qu'ils doivent recevoir de la cité de Québec ne seront pas émises.

Il était donc d'une grande importance d'attirer votre attention sur ces dispositions exprimées dans le contrat, ainsi que sur les devis, avant que vous eussiez pu vous former une opinion raisonnée sur la qualité du chemin.

Le contrat place réellement les contracteurs dans la même position où se trouvent ordinairement les compagnies de chemin de fer elles-mêmes, pour la raison que les premiers paient les dépenses et les vieilles dettes de la compagnie du chemin de fer, de même que ses dépenses futures.

Les contracteurs sont aussi chargés de négocier les bons de la compagnie du chemin de fer, et de pourvoir aux intérêts de ces bons jusqu'après l'achèvement du chemin. Ils doivent